

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} avril 2021 à 20h30

Nombre de Conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 11

L'an deux mil vingt et un, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BOUTTEMY Guillaume, Maire.

Date de la convocation :
26 mars 2021

Présents : Guillaume BOUTTEMY, Emilie MILLOT, Nicolas HEILI, Anna MORETTI, Gilles MAILLARD, David CHAPELLE, Roméo FRANCHINI, Claire GAUTIER, Virginie SAILLARD, Serge COI

Date d'affichage :
2 avril 2021

Absents excusés : David RICHARDET (pouvoir Gilles MAILLARD)

Secrétaire de séance : Anna MORETTI

N° 024 2021 – VOTE DU BUDGET BOIS

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le Budget Primitif 2021 «BOIS », qui se présente ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	35 130.00	Recettes	44 396.44
----------	-----------	----------	-----------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	9 140.00	Recettes	9 140.00
----------	----------	----------	----------

N° 025 2021 – VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le Budget Primitif 2021 Principal qui se présente ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	245 543.28	Recettes	389 261.05
----------	------------	----------	------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	143 488.00	Recettes	143 488.00
----------	------------	----------	------------

N° 026 2021 – VOTE DU BUDGET LOTISSEMENT

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le Budget Primitif 2021 Lotissement qui se présente ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	905 997.47	Recettes	920 122.46
----------	------------	----------	------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	901 997.47	Recettes	901 997.47
----------	------------	----------	------------

N° 027 2021 – TAUX D'IMPOSITION 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les taux d'imposition fixés en 2020 et explique la réforme des impôts de production issue de la dernière loi de finances.

A compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du Département (24.48%) leur est transféré.

Pour rappel des taux de référence (taux 2020) :

- taxe foncière bâti (TFPB) : 29% (soit 4.52% taux communal + 24.48% taux du Département)
- taxe foncière non bâti (TFPNB) : 15.12%
- Contribution Foncière des Entreprises (CFE) : 12.41%

Monsieur le Maire rappelle également que la commune était liée par un Pacte fiscal avec la Communauté de Communes des Monts de Gy, qui l'empêchait de changer ses taux, mais que cela n'est plus le cas à compter de 2021. Il ajoute enfin que les taux n'ont pas évolué depuis 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions et 9 pour), décide de varier les taux d'imposition en 2021 en les portant à :

- TFPB : 29.43%
- TFPNB : 15.34%
- CFE : 12.41%

N° 028 2021 – TRAVAUX DE VOIRIE 2021

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un groupement de commandes a été constitué au niveau intercommunal. Ce groupement est constitué des communes de Frétigny et Velloreille, Autoreille, Villers Chemin, Vaux le Moncelot, Gy, Choye, Charcenne, Fresne St Mamès ; la commune de Frétigny et Velloreille étant désignée comme coordinateur du groupement.

Il fait ensuite lecture des offres rédigées par Sylvain PERCHET de l'entreprise BETP, responsable de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux mandaté par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché des travaux de voirie 2021 pour Choye à l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 14 330.50€ HTC, soit 17 196.60€ TTC

d'autoriser le Maire à signer le marché de voirie 2021 Choye et tous les documents s'y rapportant

N° 029 2021 – PRISE DE LA COMPETENCE MOBILITE PAR LA CCMGY

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs : sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ; accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ; concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ; programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent

une ou plusieurs intercommunalités. Notre bassin de mobilité correspond au Pays Seine et Tille.

Les AOM sont habilitées à agir pour organiser différents services de mobilité et d'accompagnement sur le fondement des compétences dont le libellé a été réécrit par la LOM. A ce titre, sur son ressort territorial, chacune des AOM mentionnées par la loi, ainsi que la région lorsqu'elle intervient, est compétente pour assurer des services de mobilité.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-16 et L5211-5

VU la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 38

VU La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)

VU les statuts de la Communauté de Communes des Monts de Gy

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2021 décidant de la prise de compétence « mobilité »

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer valablement dans les 3 mois suivant la délibération de la communauté soit jusqu'au 29 juin 2021.

Considérant que ces transferts sont décidés par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise, à savoir 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population. Doit en outre est recueilli, lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (1 contre et 10 pour),

AUTORISE le transfert de compétence « MOBILITE » de la région à la Communauté de Communes des Monts de Gy

Précise que la compétence « Transports scolaires » reste du ressort de la Région BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Autorise le maire, à signer toutes les pièces administratives correspondantes.

N° 030 – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des

fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :*

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint administratif	- Secrétaire de mairie
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

Pour extrait conforme,

Le Maire,